RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56

DÉPARTEMENT
des PYRÉNÉES ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE THUIR

SÉANCE DU 3 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22

Date de la Convocation : LUNDI 27 MARS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le Trois Avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de THUIR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison du Citoyen – Salle Léon Jean Grégory, sous la présidence de Monsieur OLIVE René, Maire, assisté de VOISIN Thierry - GONZALEZ Nicole LAVAIL Jean-Marie - BOURRAT Alix - LEMORT Raymond - ADROGUER-CASASSAYAS Séverine - MON Nicole - PEREZ Raymond.

DÉLIBÉRATION N° 028-2023

DEBAT ET AVIS SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ETAIENT PRÉSENTS (par ordre alphabétique) :
BATALLER-SICRE Brigitte - BATARD Benjamin - MALHERBE Hermeline - MESTRES Stéphane - PARRA Lucie - PORRA Régis - RAYNAL Sabine - SUCH Christophe - VAUX Anna - PONTICACCIA-DORR Josiane.

ETAIENT ABSENTS :
- BROSSARD Lucie
- HAMELIN Fabrice
- JULIA Jonathan
- KHOUNSOMBATH Julia
- SEGUREL François
- CAZENOVE Sébastien
- MONSIEUX Sébastien

ETAIENT REPRÉSENTÉS :

BADIE Anne	Procuration à MESTRES Stéphane
BOUCHAL Jeanne Marie	Procuration à LAVAIL Jean-Marie
SCHLEGEL Pascal	Procuration à BATALLER-SICRE Brigitte

Les Conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance,

Le Conseil Municipal élit comme secrétaire de séance : **Sabine RAYNAL**

Accusé de réception en préfecture
066-216602102-20230411-DEL_028_2023-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

OBJET : DEBAT ET AVIS SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu l'article L5211-57 du code général des collectivité territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants
Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération du conseil municipal n°53-2016 prescrivant le lancement d'une procédure de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération n° 40-2021 relative à poursuite de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Thuir et l'adaptation des modalités de la concertation au contexte sanitaire et maintien des objectifs
Vu le transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes des ASPRES le 1er juillet 2021, la communauté de communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU ;
Vu la délibération n° 140-2021 du 29 septembre 2021 Au terme de laquelle le conseil municipal a donné son accord à la communauté de communes pour qu'elle poursuive la procédure de révision du PLU de la commune de THUIR ;
Vu la délibération du conseil communautaire 90-2021 DU 30 septembre 2021 de la communauté de communes des ASPRES décidant de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de THUIR ;
Vu la délibération 169-2021 par laquelle le conseil municipal de Thuir a débattu et donné un avis favorable sur les orientations du PADD du PLU de la commune de THUIR;
Vu la délibération 119-2021 en date du 30 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres a débattu des orientations du PADD du PLU de la commune de THUIR

M. le Maire **RAPPELLE** la délibération 55-2019 prescrivant le lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme, dans laquelle le conseil municipal a fixé à la procédure de révision les objectifs suivants :

- Prendre en compte les nouvelles exigences de la loi Grenelle et Alur
- Prendre en compte les évolutions des documents supra communaux, notamment le SCOT de la Plaine du Roussillon, le PGRI Rhône Méditerranée
- Actualiser et rationnaliser le zonage et le règlement du PLU existant
- Prendre en compte dans les éléments graphiques la décision du TA du 12 avril 2013
- Conforter le pôle d'équilibre de Thuir au sein de son bassin de vie : atteindre une dynamique démographique permettant d'asseoir : commerces, équipements, services, tissu associatif...
- Poursuivre et renforcer la politique de l'habitat menée en faveur des jeunes ménages et adaptée aux parcours résidentiels
- Favoriser l'adaptation du parc de logements existant aux nouvelles attentes des ménages
- Conforter la démarche entreprise en faveur du parc social
- Conforter les activités économiques de la commune notamment dans la centralité dans une logique de maintien et de développement du pôle thuirinois
- Permettre la pérennité de l'espace agricole et des activités économiques en lien avec celui-ci, tout en encadrant ses potentielles dérives notamment, le phénomène de cabanisation
- Favoriser un développement durable rationnalisant les ressources
- Assurer un développement harmonieux de la zone urbaine actuelle et penser les extensions futures
- Préserver et prendre en compte les qualités paysagères et patrimoniales du territoire
- Poursuivre la réflexion engagée en matière de densité urbaine
- Optimiser les chaines de déplacements à l'échelle de la commune mais aussi vers les pôles extérieurs
- Préserver et valoriser l'environnement, notamment au travers de la trame verte et bleue traduisant la fonctionnalité écologique du territoire particulièrement sensible à l'Est avec le secteur de la Prade et au Nord Est sur la plaine agricole
- Prendre en compte les risques et nuisances s'imposant au territoire en particulier au regard de la connaissance actuelle du risque inondation et rechercher la valorisation des champs d'expansion des crues par des usages adaptés au risque

Accusé de réception en préfecture
066-216602102-20230411-DEL_028_2023-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

Il INDIQUE que :

- ✓ Les études préalables à l'élaboration du dossier de projet de PLU, dont la réalisation d'un diagnostic territorial, ont été réalisées.
- ✓ La concertation prévue par le code de l'urbanisme et dont les modalités ont été définies par la délibération n°040-2021 du 10 mars 2021, se poursuit.
- ✓ Tenant compte des objectifs affectés à la procédure de révision, un projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré, lequel définit les orientations ci-dessous et fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Ce PADD définit :

- ➢ Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ➢ Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- ➢ Et il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les personnes publiques associées telles que notamment l'État, la région, le département, le syndicat du SCOT plaine du Roussillon, la communauté de commune des Aspres et les chambres consulaires etc..., sont associées régulièrement aux études réalisées.

Le cabinet COGEAM désigné pour réaliser ces études et élaborer le document révisé, a, à ce jour, établi le diagnostic et défini les enjeux de territoire qui ont permis la rédaction d'un projet de PADD structuré autour d'un préambule insistant sur la place de Thuir au sein d'un espace plus vaste que la commune (bourg centre / pôle d'équilibre du SCoT) dont les 4 orientations générales sont les suivantes :

- Orientation générale 1 : une commune « durable »

Cette orientation expose les objectifs de la commune pour préserver ses caractéristiques intrinsèques notamment en matière d'agriculture et de trame verte et bleue

- Orientation générale 2 : une commune « proximité »

Il s'agit notamment de conserver et de renforcer la proximité des différentes fonctions Thurinoises en faisant évoluer le modèle circulaire originel de la ville

- Orientation générale 3 : une commune « connectée »

Cette orientation structure un réseau de mobilité active assurant l'évolution morphologique « du circulaire au linéaire »

- Orientation générale 4 : une commune « frugale »

L'orientation générale 4 expose les objectifs communaux en matière de consommation foncière combinant la trajectoire Zéro Artificialisation Nette et les impératifs de développement de Thuir

Les orientations du PADD ont ainsi été débattues en conseil municipal et conseil communautaire à la fin de l'année 2021, et ont pour certaines, été amenée à évoluer en considération de différentes contraintes, au nombre desquelles les objectifs de modération de la consommation des ENAF, imposés par la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021.

Si le SRADDET, puis le SCOT doivent traduire territorialement les objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers, pour permettre aux PLU d'intégrer ces objectifs avant 2027, il n'en demeure pas moins que la loi imposant la modération de 50 % à compter de la date de son entrée en vigueur le 22 août 2021 à 2031 il est apparu inévitable de fixer d'ores et déjà dans le cadre du PLU un objectif plus ambitieux que celui initialement débattu.

C'est pourquoi un deuxième débat est organisé sur les orientations du PADD portant notamment sur les évolutions intervenues depuis le dernier débat à savoir :

Accusé de réception en préfecture
066-216602102-20230411-DEL_028_2023-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023

La prise en compte de la connaissance du risque et les objectifs de modération de la consommation des espaces en adaptant le projet d'extension urbaine.

Que ce débat est requis par l'article L153-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que *« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »*.

Que ce débat doit être tenu au sein du conseil communautaire devenu compétent pour poursuivre la procédure de PLU.

Que cette procédure ne concernant que le seul territoire de la commune de THUIR, il y a lieu que le conseil municipal de la commune donne préalablement au débat en conseil communautaire son avis sur les orientations du PADD qui vont définir le contenu du PLU, en ce en application de l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire **PROPOSE** donc de mettre au débat les orientations du PADD dont le projet est joint en annexe, lequel fera également l'objet d'un débat en conseil communautaire au regard du transfert de droit opérée au 1er juillet 2021 à la communauté de communes des Aspres.

Au terme du débat au cours duquel aucune remarque n'a été émise,

Les membres du Conseil estiment que les orientations présentées permettront une planification raisonnée et cohérente de l'utilisation des sols sur le territoire communal au regard des éléments dégagés par le diagnostic territorial, tout en respectant les objectifs fixés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil municipal ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du P.A.D.D, Monsieur le Maire **PROPOSE** de clore les débats.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du P.A.D.D, formalité prescrite dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U.,
- **Donne un avis favorable sur le PADD** dont les orientations doivent être débattues en conseil communautaire ;
- **DIT QUE** la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.

FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,

René OLIVE

La secrétaire de séance

MAIRIE DE THUIR

Sabine RAYNAL

Accusé de réception en préfecture
066-216602102-20230411-DEL_028_2023-DE
Date de télétransmission : 11/04/2023
Date de réception préfecture : 11/04/2023